

s'élevant à la somme de *cent cinquante francs soixante-dix centimes*, savoir :

Double patente fixe.....	100 ^f »
— proportionnelle.....	48 »
Formule.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>150^f 70</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 176. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget du service Colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 305,686 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1895 ;

Mais vu les dépêches des 17 avril et 10 mai 1895 avisant la colonie des sommes inscrites au budget de 1895 pour l'Administration des services militaires et maritimes ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, pour le 2^e trimestre 1895, des crédits pro